# JOURNAL DE MONACO

### Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

#### ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F ÉTRANGÉR : 27.00 F Changement d'adresse : 0.50 F

Les abonnements partent du 1º de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION -- RÉDACTION HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste + MONACO

Comple Courant Postol t 3019-47 Marsellle t Tél. : 30 13-95

#### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 3.628 du 29 août 1966 portant nomination d'un Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. la Reine des Pays-Bas (p. 641).

Ordonnance Souveraine nº 3.629 du 29 août 1966 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 642).

Ordonnance Souveraine nº 3.630 du 29 août 1966 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 642).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE Émission EUROPA - CEPT 1966 (p. 642).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT Avis aux prioritaires (p. 643).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 643 à 648).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.628 du 29 août 1966 portant nomination d'un Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. la Reine des Pays Bas,

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 :

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

S. Exc. le Comte de Lesseps est nommé Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. la Reine des Pays-Bas.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

P. Noghis,

Ordonnance Souveraine n° 3.629 du 29 août 1966 autorisant le port d'une décoration étrangère.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAÍN DE MONACO

Sur le rapport du Chancellier de l'Ordre de Saint-Charles;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel A. Palmaro, Notre Consul Général à New-York, est autorisé à porter les insignes de Commandeur de l'Ordre Pontifical de Saint Grégoire le Grand, qui lui ont été conférés par Sa Sainteté le Pape.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénlpotentiaire

Secrétaire d'État:

P. Nogues.

Ordonnance Souveraine n° 3.630 du 29 août 1966 autorisant le port d'une décoration étrangère.

## RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Antoine Romagnan, Chef du Service de la Jeunesse et des Sports, est autorisé à porter les insignes de Chevalier d'Académie qui lui ont été

conférés par le Ministre de l'Education Nationale de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

P. Noghès,

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### OFFICE DES ÉMSSIONS DE TIMBES-POSTE

Emission EUROPA - CEPT 1966.

Conjointement aux Pays-Membres de la C.E.P.T., la Principauté de Monaco procèdera, le 26 septembre 1966, à l'émission « BUROPA ».

Celle-ci sera composée de 2 valeurs de format vertical, gravées aux dimensions 22 × 36 m/m, soit : 0,30 (orange) et 0,60 (émeraude).

Le dessin retenu, commun à cette émission, a été établi par MM. Gregor et Joseph Bender, artistes Allemands, qui fournissent l'explication suivante du thème représenté:

« Bâteau stylisé à la voile gonfiée. En corrélation avec « le mot Europa et C.E.P.T., le bâteau symbolyse le départ « de la Communauté Européenne, ses efforts pour aller de « l'avant, les liens étroits qui unissent ses membres en « toutes circonstances ainsi que la coopération fructueuse « des Administrations des Postes et Télécommunications au « sein de la « Communauté Européenne ».

L'Office des Emissions rappelle à ses Abonnés-Collectionneurs que la livraison de ces deux valeurs leur sera assurée dans la 2<sup>e</sup> partie du programme philatélique (émission prévue début Décembre 1966) dont le Bon de Commande correspondant leur parviendra en temps opportun.

#### SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

#### LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
18 bis, Avenue de Fontvieille	1 pièce, cuisine, wc.,	1-9-66	20-9-66

Le Chef du Service, du Domaine et du Logement, Ch. GIORDANO.

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — Monaco

#### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 avril 1966, la société anonyme monégasque « LE SIECLE », avec siège social n° 10, Avenue Prince Pierre à Monaco, a concédé en gérance libre à M. Georges-Marcel BESNIER, sans profession, demeurant n° 1, avenue de l'Hôpital, à Vallauris, un fonds de commerce de bar, dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel, connu sous le nom de « CAFE RESTAURANT ET HOTEL DU SIECLE » à l'exclusion de celui de restaurant et

d'hôtel, exploité n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, pour une durée d'une année à compter du 15 mai 1966.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 septembre 1966.

Signé: J.C. REY.

Etude de Mº ROGER-FELIX MEDECIN

Docteur en Droit - Notaire

7, boulevard de Suisse - MONTE-CARLO

#### LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant Me Médecin, notaire à Monaco, le 7 avril 1966, Madame Françoise ROSSI, Veuve de Monsieur Antoine ORRIGO, Commerçante, demeurant à Monaco, 11 rue des Açores, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de un an qui a commencé à courir rétroactivement le 1er avril 1966 pour finir le 31 mars 1967, à Madame Jacqueline GANDOLFO, coiffeuse, épouse de Monsieur Alexandre VERRANDO, demeurant ensemble à Monaco, 5, rue de Millo, l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie et de produits alimentaires ainsi que la vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, situé à Monaco-Condamine, 11, rue des Açores.

Il a été versé par le preneur-gérant, une somme de CINQ MILLE FRANCS comme eautionnement.

Oppositions s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 septembre 1966.

Signé: R.-F. MEDECIN.

## Etude de M' JEAN-CHARLES REY Docteur en Droit, Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 14 juin 1966, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Hermine-Justine Van den BROEK, commerçante, demeurant nº 19, avenue Princesse Grâce, à Monte-Carlo, divorcée de M. Gaspard BAKER, a concédé en gérance libre à M<sup>me</sup> Jacqueline-Céline-Claire JEZEQUEL, épouse de M. Marcel NOWAK, demeurant nº 8, rue Bellevue, à Monte-Carlo, un fonds de commercé de salon de thé, crémerie, etc... dénommé « SCOTCH TEA HOUSE », sis nº 41, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, pour une durée de une année à compter du 15 juin 1966.

Il a été prévu un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 septembre 1966.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

"Laboratoires des spécialités pharmaceutiques BAYER" Société anonyme en liquidation au capital de 1,500,000 Francs

Siège social: nº 4, Quai Antoine Ier -- Monaco.

#### DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue le 17 décembre 1965, les actionnaires de ladite société ont décidé, toutes actions présentes:

- a) d'approuver la convention de fusion conclue le 6 décembre 1965, aux termes de laquelle la société anonyme monégasque LABORATOIRES DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES BAYER a fait apport à la société française LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES BAYER, dont le siège est n° 10, rue Louis Philippe, à Neuilly sur Seine (Hauts de Seine), par voie d'absorption de la première société par la seconde;
- b) constater, en conséquence, que la société anonyme monégasque LABORATOIRES DES SPE-CIALITES PHARMACEUTIQUES BAYER s'est trouvée dissoute de plein droit, avec effet rétroactif, au 1er août 1965 par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion précitée;
- c) et nommer M. Heinz BEYSEL, demeurant à Laverkusen-Bayerwerk (Allemagne), comme commissaire contrôleur faisant fonction de liquidateur.
- II. Une copie, certifiée conforme, de l'assemblée générale extraordinaire sus-analysée, du 17 décembre 1965, a été déposée avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 3 août 1966.
- 111. Et une expédition de l'acte de dépôt précité du 3 août 1966, avec les pièces annexes, a été déposée le 29 août 1966, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 septembre 1966.

Pour extrait.

Signé : J.C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> Charles SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### Société "ÉDITIONS ERCOLE"

#### DISSOLUTION

1° — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 25 mai 1966 au siège social à Monaco, 17 Boulevard de Suisse, les actionnaires de la société spécialement convoqués et réunis à cet effet ont:

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 31 décembre 1965, décidé sa liquidation et nommé comme liquidatrice Madame Hendrick RIEMENS-BOUTRON, demeurant à Monte-Carlo, 17, Boulevard de Suisse.

Le siège de la liquidation a été établi à Monaco, à l'ancien siège social.

- 2° Un original dudit procès verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de Maître Crovetto, notaire soussigné, par acte du 25 août 1966.
- 3° Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions.

Monaco, le 2 septembre 1966.

Signé: L.C. CROVETTO.

## Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers a Monaco

## AVIS DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les Actionnaires sont informés que l'Assemblée générale extraordinaire convoquée le 25 juillet 1966 n'a pu avoir lieu faute de quorum.

Conformément aux statuts, les Actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée générale extraordinaire, le 23 septembre 1966, à 11 heures, au siège social (Salle Garnier), à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour, à sayoir:

1°) Augmentation éventuelle du capital social par l'incorporation d'une somme de un million de francs prélevée dans la réserve facultative; attribution éventuelle d'actions gratuites à raison d'une action pour cinq anciennes;

- 2°) Modifications à apporter aux Statuts par suite de cette opération;
- 3°) Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration en vue de réaliser ces opérations,

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux Statuts.

Les pouvoirs confiés par les Actionnaires au mandataire de leur choix peur l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 1966 demeurent valables pour l'Assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 1966, sauf révocation.

Le Conseil d'Administration.

#### **AVIS FINANCIER**

### Société de Banque et d'Investissements

26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

#### SITUATION HYPOTHECAIRE AU PREMIÈR AOUT 1966 :

Le 4 AOUT 1966, le Conseil d'Administration de la SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSE-MENTS a établi, à la date du 1er AOUT 1966, et come il le fait chaque mois :

- 1° Le montant des traites en Portefeuille affecté à la garantie des Bons de Caisse hypothécaires en circulation et des Comptes Bloqués,
- 2º la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.
- Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur F. 44.202.312,00
- -- Le montant des Bons de Caisse en circulation (F. 7.805.000,00) et le montant des Comptes Bloqués (F. 25.360.000,00) représentent au total ...... F. 33.165.000,00

Pourcentage de garantie: 133,28 %.

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur: 21.485.00.

(Répartition géographique: 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs).

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au Journal Officiel du vendredi 7 OCTOBRE 1966,

## Etude de Me Jean-Charles REY Docteur en Droit - Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro — Monaco

### "Compagnie Générale de Crédit" en abrégé "COGENEC"

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de Frs Siège social : 16, rue des Orchidées - Monte-Carlo.

#### MODIFICATIONS AUX STATUTS

- I.— Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, toutes actions présentes, le 25 janvier 1966, les actionnaires de ladite société ont décidé, à l'unanimité:
  - a) d'abroger les articles 6 et 7 bis des statuts.
- b) de modifier les articles 2, 9, 10, 11, 12, 13, 21, 33, 41 et 45 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

#### « Article 2.

« La société a pour objet, tant dans la Princi-« pauté de Monaco qu'à l'Etranger, toutes opérations « de crédit ou d'avances pour l'acquisition de véhi-« cules automobiles de toute nature ou de tous autres « moyens de locomotion terrestre, maritime et aérien, « de tout matériel ou mobilier industriel, commercial « ou ménager, ainsi que toutes opérations de finan-« cement des travaux relatifs à l'amélioration de « l'habitat et à l'agencement des fonds de commerce ; « et d'une manière générale, toutes opérations indus-

- « trielles, commerciales, financières, mobilières et « immobilières se rattachant directement ou indirec-« tement à l'objet ci-dessus.
  - « Article 9 (troisième alinéa),
- « Le Conseil d'Administration fixe les délais et « formes dans lesquels ce bénéfice peut être réclamé. « Ceux des propriétaires d'actions qui n'auraient pas « un nombre suffisant de titres, pour obtenir une « action dans la nouvelle émission, peuvent se réunir « pour exercer ce droit, sans qu'il puisse jamais, de « ce fait, résulter une souscription indivise.
  - « Article 10.
  - « Les actions sont obligatoirement nominatives.
  - « Article 11.
- « Les titres ou certificats d'actions sont extraits « d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, « frappés du timbre de la société et munis de la « signature de deux administrateurs; l'une de ces « deux signatures peut être imprimée ou apposée au « moyen d'une griffe.

#### « Article 12.

- « Les actions d'apport ne peuvent être déta-« chées de la souche, remises aux apporteurs et de-« venir négociables que deux ans après l'approba-« tion de l'apport. Pendant ce temps, à la diligence « du Conseil d'Administration, elles sont frappées « d'un timbre indiquant leur nature et la date d'ap-« probation de l'apport.
- « Néanmoins, pendant ce même temps, elles peu-« vent être cédées moyennant l'observation des for-« mes du droit civil.
- « Les autres titres ou certificats nominatifs, peu-« vent être délivrés aux actionnaires ou conservés en « dépôt dans les caisses sociales.

#### « Article 13.

#### «Cession et transmission des actions.

- « La cession des actions, toutes obligatoirement « nominatives ne peut s'opérer que par une décla-« ration de transfert signée du cédant ou de son « mandataire et inscrite sur un registre spécial. S'il « s'agit d'actions non ençore entièrement libérées, « la signature du cessionnaire ou de son mandataire « est nécessaire,
- « Les cessions d'actions entre vifs et par décès « seront soumises aux restrictions suivantes, à l'ex-

« ception de celles prévues en faveur du conjoint du « cédant et de ses descendants légitimes ou en ce « qui concerne les personnes morales, entre sociétés « du même groupe ou de sociétés absorbantes par « suite de fusion, c'est-à-dire entre sociétés qui sont « rattachées à une autre société possédant directe-« ment ou indirectement une participation d'au « moins cinquante pour cent dans leur capital social.

« Pour devenir définitive, toute cession, vente ou « mutation amiable ou judiciaire à titre gratuit ou « onéreux d'actions, mêmes remises en garantie de « quelque manière qu'elle ait lieu, même entre action- « naires, y compris toute transmission entre vifs ou « par décès, par donation, legs ou héritage au profit « de toute personne ou société à l'exception cepen- « dant du conjoint du cédant et de ses descendants « légitimes, devra être agréée par le Conseil d'Ad- « ministration qui aura toujours le droit de refuser « le transfert! sans avoir à faire connaître, en aucun « cas, les motifs de son agrément ou de son refus.

« A cet effet, la cession projetée ou la mutation « devra être notifiée au Conseil d'Administration, « par lettre recommandée avec accusé de réception « avec indication des nom, prénoms, qualité et domi-« cile du cessionnaire ou du bénéficiaire proposé, « de sa nationalité d'origine et de sa nationalité au « jour de la notification, ainsi que du prix ; la noti-« fication pour être valable devra être accompagnée « du certificat d'inscription des actions à transmettre, « ainsi que, le cas échéant, de toutes pièces justifi-« catives de la cession ou de la mutation. Le Conseil « devra dans les quinze jours de la réception de « cette lettre recommandée, se prononcer sur l'agré-« ment ou le refus du cessionnaire ou du bénéficiaire « proposé ; il sera donné avis de sa décision dans les « quinze jours de cette dernière, par lettre recom-« mandée avec accusé de réception, au cédant, au « donateur ou au bénéficiaire de la transmission par « décès.

« Au cas ou le Conseil refuserait le transfert « demandé, il devra, dans un délai de trente jours, à « compter de la notification du refus, faire acheter « les actions objet du transfert, par toute personne « ou société de son choix, moyennant un prix qui « sera fixé par chaque Assemblée générale annuelle.

« Si le Conseil d'administration n'a pas dans les « délais ci-dessus prévus, fait connaître son agrément « ou son refus ou désigné un des cessionnaires de « son choix, la cession ou le transfert proposé sera « opéré au nom des personnes ou sociétés désignées « dans les notifications ci-dessus visées.

« Le transfert au nom des acquéreurs désignés « par le conseil d'administration ne sera opéré qu'à

« l'expiration d'un délai de quinze jours francs à « compter de la mise à la poste d'une lettre recom-« mandée avec accusé de réception adressée au cé-« dant, par le conseil d'administration et faisant con-« naître le refus d'agrément du cessionnaire. Le cé-« dant pourra, dans ce délai notifier au conseil d'ad-« ministration son intention de renoncer à la cession, « auquel cas cette dernière sera considérée comme « non avenue, cette notification qui sera faite par « lettre recommandée avec accusé de réception devra « parvenir au Conseil d'Administration avant l'ex-« piration du délai de quinze jours ci-dessus imparti, « la facultée accordée au cédant de pouvoir éventuel-« lement renoncer à la cession ne pourra s'exercer « cu'au cas de mutation amiable entre vifs à titre « gratuit ou onéreux.

« Le transfert qui, dans les conditions ci-dessus, « sera fait au nom des acquéreurs désignés par le « conseil d'administration, sera régularisé d'office « par la signature d'un délégué du Conseil d'Adminis- « tration sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des « actions ou des ayants-droit, la notification en sera « faite par lettre recommandée avec accusé de récep- « tion à ce dernier, lequel devra se présenter dans « les quinze jours au siège de la société à l'effet de « recevoir sans intérêt, le prix qui aura été versé par « le ou les cessionnaires,

« Dans le cas où le Conseil d'administration n'use« rait pas du droit qui lui est conféré de faire ache« ter les actions cédées ou transmises et où il sera
« établi par la suite, qu'il a été trompé par des
« agissemetns frauduleux, par exemple au moyen de
« prête-nom ou de personnes interposées par des
« déclarations d'état-civil ou autres renseignements
« inexacts contenus dans la notifiaction, le Conseil
« d'administration pourra faire annuler judiciaire« ment le transfert et céder aux conditions fixées
« ci-dessus, les actions qui auront fait l'objet de ce
« transfert auquel cas le prix de cession sera attribué
« à qui de droit. Toute cession faite sans consulta« tion préalable du Conseil d'administration sera
« nulle de plein droit.

#### « Article 21.

« Les administrateurs doivent être propriétaires « chacun de dix actions pendant toute la durée de « leurs fonctions,

« Ces actions sont affectées, en totalité, à la « garantie des actes de l'administration, même de « ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un « des administrateurs ; elles sont nominatives, ina-« liénables, frappées d'un timbre indiquant leur ina- « liénabilité et déposées dans la caisse sociale.

#### « Article 33,

- « L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extra-« ordinaire, se compose de tous les actionnaires pro-« priétaires d'au moins dix actions. Chaque action-« naire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale « a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou « représente de fois dix actions.
- « Les actionnaires régulièrement inscrits sur les « registres de la société peuvent assister aux assem-« blées générales sans formalité préalable ou s'y « faire représenter.
- « Nul ne peut représenter un actionnaire à l'as-« semblée s'il n'est lui-même membre de l'assemblée, « sauf l'exception prévue à l'article 51 ci-après.
- « Toutefois, les sociétés sont valablement repré-« sentées soit par un de leurs gérants ou par un « délégué de leur consoil d'administration, soit par « un mandataire membre lui-même de l'assemblée, « les femmes mariées sont représentées par leur mari « s'ils ont l'administration de leurs biens, les mi-« neurs ou interdits par leurs tuteurs, le tout sans « qu'il soit nécessaire que le gérant, le délégué du « conseil, le mari et le tuteur soient personnellement « actionnaires.
- « Le nu-propriétaire est valablement représenté « par l'usufruitier.
- « La forme des pouvoirs est arrêtée par le con-« seil d'administration.

#### « Article 41,

« Les délibérations de l'assemblée générale extra-« ordinaire sont prises suivant la majorité légale en « vigueur, aux termes de la législation sur les socié-« tés anonymes dans la Principauté de Monaco,

#### « Article 45.

- « Les produits nets annuels, déduction faite de « toutes charges, frais, pertes, services; intérêts, amor-« tissements, constituent les bénéfices.
  - « Dans les charges sont compris obligatoirement :
- « l'amortissement des dettes hypothécaires, des « emprunts ou obligations s'il en existe, et les som-« mes destinées aux divers autres amortissements « jugés opportuns par le conseil d'administration sur « les biens et valeurs de la société, et aux divers

- « fonds de prévoyance créés par le conseil en vue « de couvrir les risques des entreprises sociales.
  - « Les bénéfices sont ainsi répartis :
- « 1° Cinq pour cent (5 %) à la constitution d'un « fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse « d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a « atteint une sonme égale au dixième du capital « social ; il reprend son cours si la réserve vient à « être entamée.
- « 2° Somme suffisante pour servir aux actions un « premier dividende de cinq pour cent (5 %) du « montant des sommes dont elles sont libérées et « non encore amorties, sans que si les bénéfices d'une « année ne permettent pas ce paiement, les action-« naires puissent le réclamer sur les bénéfices des « années suivantes.
- « 3° Le solde à la disposition de l'assemblée « générale. »
- II. Les résolutions votées par ladite assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées aux termes d'un Arrêté Ministériel portant le n° 66-152 délivré, le sept juin mil neuf cent soixante-six, par Son Excellence M. le Ministre d'Etat de Monaco et publié au Journal de Monaco, feuille n° 5677 du vendredi quinze juillet mil neuf cent soixante-six.
- III. Une cepie, certifiée conforme, de l'assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 25 janvier 1966, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 7 juin 1966, ont été déposées avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 3 août 1966.
- IV. Une expédition, certifiée conforme, de l'acte de dépôt précité du 3 août 1966, avec les pièces annexes, a été déposée le 29 août 1966 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 septembre 1966.

Pour extrait.

Signé: J.C. REY.

Le Gérant: CHARLES MINAZZOLI.